


Novembre 2017

FICHE TECHNIQUE

Application du protocole P.P.C.R
Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations

PROFESSEURS DES ÉCOLES

- >P2 - RECLASSEMENT
- >P2 - COMMENT CALCULER SON TRAITEMENT BRUT ?
- >P3 - LES MODALITÉS DE L'AVANCEMENT
- >P3 - APPLICATION DU PPCR À LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS DES ECOLES
- >P4 - PROMOTION CLASSE EXCEPTIONNELLE



Le Ministre des Comptes et de la Fonction Publics a annoncé le 16/10/2017 le report à l'année 2019 des mesures prévues par le PPCR pour l'année 2018. (Les INM au 01/01/2018 et au 01/01/2019 qui figurent sur les tableaux le sont à titre indicatif).

Le transfert «prime-points» annoncé pour le 01/01/2018 est par conséquent gelé. Cette mesure aura une incidence

- sur le montant de la pension des collègues qui souhaitent partir en retraite après janvier 2018
- sur le montant des HSA, des HSE et des heures d'interrogation qui est calculé sur la base de l'I.N.M.

Reclassement à compter du 1/09/17 des Professeurs des Écoles de la classe normale

Textes de référence : Décrets n°2017-786 et n°2017-789 du 5 mai 2017

Échelon détenu au 1/9/17 (ancienneté dans cet échelon à cette date)	Nouvel échelon au 1/09/17	Conservation de l'ancienneté dans l'échelon précédemment détenu	INM	Durée du nouvel échelon	
			PE		
2 (≥ 9 mois)	-> 3	non	440 *	2 ans	
			445 **		
			448 ***		
3 (≥ 1 an)	-> 4	non	453 *	2 ans	
4 (< 2 ans)		oui	458 **		
4 (≥ 2 ans)		non	461 ***		
5 (< 2 ans et 6 mois)	-> 5	oui	466 *	2 ans et 6 mois	
			471 **		
			476 ***		
5 (≥ 2 ans et 6 mois)	-> 6	non	478 *	3 ans ou 2 ans****	
			483 **		
			492 ***		
6 (< 3 ans)	-> 7	oui	506 *	3 ans	
6 (≥ 3 ans)		non	511 **		
7 (< 3 ans)		oui	519 ***		
7 (≥ 3 ans)	-> 8	non	542 *	3 ans 6 mois ou 2 ans 6 mois****	
			547 **		
			557 ***		
8 (< 3 ans et 6 mois)	-> 9	oui	578 *	4 ans	
			583 **		
			590 ***		
8 (≥ 3 ans et 6 mois)	-> 10	non	620 *	4 ans	
9 (< 4 ans)		oui	625 **		
9 (≥ 4 ans)		non	629 ***		
10 (< 4 ans)	-> 11	non	664 *	4 ans	
10 (≥ 4 ans)			oui		669 **
11			oui		673 ***

* au 1/9/17

** au 1/1/18

*** au 1/1/19

**** accélération de carrière de 1 an pour 30% des collègues

Lorsque l'ancienneté antérieure est égale ou supérieure à celle permettant d'accéder dans la nouvelle carrière à l'échelon supérieur, on accède immédiatement à ce dernier, sans conservation d'ancienneté.

COMMENT CALCULER SON TRAITEMENT BRUT

Depuis le 01/02/2017 la valeur annuelle du traitement brut indice 100 est de 5 623,23 €

Pour calculer son traitement brut mensuel, il faut multiplier son **Indice Nouveau Majoré (I.N.M.)** par cette valeur puis diviser le résultat par 1200.

Ainsi pour un INM égal à 500 le traitement brut mensuel à compter du 01/09/2017 est de $500 * 5\,623,23 : 1200 = 2\,343$ euros.

LES MODALITÉS DE L'AVANCEMENT

Pendant l'année scolaire 2017-2018 les Commissions Paritaires étudieront uniquement les avancements accélérés au 7^{ème} et au 9^{ème} échelon (bonification d'un an).

Seuls seront concernés les Professeurs des Ecoles atteignant au cours de cette année scolaire 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon ou 2 ans et demi dans le 8^{ème}. Les promotions éventuelles seront fondées sur les notations administratives de 2015-2016 et pédagogique arrêtée en 2016-2017.

Tous les autres Professeurs des Ecoles avanceront au nouveau rythme unique. Les Professeurs des Ecoles non promus en 2016-2017 peuvent donc l'être dès cette année. **Contactez le SNALC**

En 2018-2019 débiteront les avancements d'échelon accélérés au 7^{ème} et au 9^{ème} échelon fondés sur le rendez-vous de carrière 2017-2018.

Un Professeurs des Ecoles en congé parental conserve ses droits à avancement d'échelon pour leur totalité la 1^{ère} année, puis pour moitié les années suivantes. *Loi n°2012-347 du 12/03/2012*

Textes de référence : Décrets n°2017-786 et n°2017-789 du 5 mai 2017

APPLICATION DU PPCR À LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS DES ECOLES

Tous les Professeurs des Ecoles à la hors-classe au 1^{er} septembre 2017 sont reclassés à l'échelon moins 1 de leur grade (voir tableau ci-après).

L'ancienneté acquise dans l'ancien échelon est conservée. Lorsque cette ancienneté est égale ou supérieure à celle permettant d'accéder, dans la nouvelle carrière, à l'échelon supérieur de la hors-classe, on accède immédiatement à ce dernier, sans conservation d'ancienneté.

Avec la mise en œuvre du PPCR, les Professeurs des Ecoles sont promouvables à la hors classe non plus à partir du 7^{ème} échelon de la classe normale mais à partir du 9^{ème} échelon, après deux ans au moins d'ancienneté.

L'examen du tableau d'avancement au grade de la hors classe est annuel.

Au cours de l'année scolaire 2017-2018 les propositions de promotion s'appuieront sur un barème national prenant en compte :

- L'ancienneté dans la plage d'appel à la hors classe (2 ans d'ancienneté au moins dans le 9^{ème} échelon de la classe normale).
- Les notations administrative 2015-2016 et pédagogique arrêtée en 2016-2017

A partir de l'année scolaire 2018-2019 les propositions de promotion s'appuieront sur un barème national prenant en compte l'ancienneté des personnels dans la plage d'appel à la hors classe (à partir de 2 ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon) et l'avis du Recteur à l'issue du rendez-vous de carrière 2017-2018 pour ceux qui en relèvent (pour les autres personnels, ce seront les notations administrative 2015-2016 et pédagogique arrêtée en 2016-2017).

Les Commissions Administratives Paritaires sont réunies pour donner un avis sur ces propositions.

Reclassement / avancement en hors-classe des professeurs des écoles , PLP, PEPS, PE, CPE, PsyEN				
Echelon détenu au 1/9/17 (ancienneté dans cet échelon à cette date)	Nouvel échelon au 1/09/17	Conservation de l'ancienneté dans l'échelon précédemment détenu	INM	Durée du nouvel échelon
4	-> 3	oui	652*	2 ans et 6 mois
			657**	
			668***	
5 (< 2 ans et 6 mois)	-> 4	oui	705^	2 ans et 6 mois
			710^^	
			715***	
5 (≥ 2 ans et 6 mois)	-> 5	non	751*	3 ans
			756**	
6		oui	763***	
			793^	
7	-> 6	oui	798**	3 ans à compter du 1/1/2020
			806***	
			821	
Au 1/01/2020 * au 1/9/17	(≥ 3 ans) -> 7 ** au 1/1/18	sans objet *** au 1/1/19		

L'augmentation au 1/1/2018 correspond au deuxième transfert « prime-points »

PROMOTION CLASSE EXCEPTIONNELLE

Le PPCR crée une classe exceptionnelle comme débouché de la hors classe.

Les promotions à la classe exceptionnelle qui auront été décidées en Commission Paritaire au cours de l'année 2017-2018 entreront en vigueur rétroactivement, à compter du 01/09/2017.

La Classe exceptionnelle est accessible :

- Pour 80% du contingent, aux Professeurs des Ecoles ayant au moins atteint le 3e échelon de la hors-classe et ayant exercé en éducation prioritaire ou comme formateurs académiques
- Pour 20% du contingent, à tous les Professeurs des Ecoles ayant atteint le dernier échelon de la hors-classe.

Le contingent d'accès à la classe exceptionnelle sera porté progressivement à 10 % de l'effectif total du corps.

Comme on le voit, les possibilités d'accès sont prohibitives. Une très large majorité d'entre elles est réservée à un nombre réduit de Professeurs des Ecoles, exerçant des fonctions très spécifiques.

Accès à la classe exceptionnelle			
Echelon détenu dans la nouvelle hors-classe	Échelon dans la classe exceptionnell e	INM	Durée échelon
3 (< 2 ans et 6 mois)	-> 1	690 ^	2 ans
		695 **	
3 (≥ 2 ans et 6 mois)	-> 2	730 *	2 ans
		735 **	
4 (< 2 ans)	-> 3	770 *	2 ans et 6 mois
		775 **	
5 (< 2 ans et 6 mois)	-> 4	825 *	3 ans
		830 **	
5 (≥ 2 ans et 6 mois)			
6			
7			
1 ^{er} accès au 5 ^{eme} échelon de la classe exceptionnelle à compter du 1/1/18	-> 5	1^{er} chevron	890 **
		2^{eme} chevron	925 **
		3^{eme} chevron	972 **



->

* au 1/9/17

** au 1/1/18